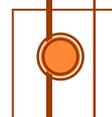
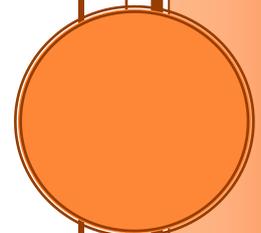


POLITIQUE ET PROCÉDURES DE SURVEILLANCE



Alliance du Bureau
Coordonnateur de la Garde
en Milieu Familial de Beauport

Adopté au conseil d'administration le 15 août 2011



POLITIQUE DE VISITES DE SURVEILLANCE

En concordance avec l'article 86 du règlement sur les services de gardes éducatifs à l'enfance, l'Alliance du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial de Beauport confie la responsabilité aux agentes de conformité l'exécution de l'ensemble des tâches reliées au programme de visites de surveillance des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnu. Dans certaines situations deux personnes peuvent se présenter pour effectuer une visite.

Le nombre de visite à l'improviste prévu est de trois annuellement mais peut être supérieur dans les cas suivant :

- Suite à un avis de contravention, l'agente de conformité peut effectuer une ou des visites de suivi afin de constater la correction demandée;
- Suite à une plainte formulée envers un service reconnu, l'agente de conformité peut effectuer, à la demande de la direction, une visite afin de constater elle-même l'objet et le bien-fondé de la plainte. Le suivi effectué dans le cadre de la politique de traitement des plaintes peut nécessiter plus d'une visite.
- Suite à un avis de changement, l'agente de conformité peut effectuer une visite après avoir pris rendez-vous pour constater s'il y a conformité.
- Chacune des visites font l'objet d'un rapport écrit.

Toutes les visites de surveillance à l'improviste sont effectuées durant les heures où le service de garde est offert (jour, soir, nuit, fin de semaine).

Il est précisé dans la réglementation, article 86 : « 3 visites à l'improviste de la *résidence* où sont fournis les services de garde...» la définition du mot *résidence* est la suivante : ¹ le fait de demeurer habituellement dans un lieu, ce lieu.
> *demeure*.

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

§4. Surveillance

86. Le bureau coordonnateur doit effectuer annuellement 3 visites à l'improviste de la résidence où sont fournis les services de garde pendant leur prestation, afin de s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance.

S'il constate une contravention à la Loi ou aux règlements, le bureau coordonnateur en avise par écrit la responsable afin qu'elle y remédie dans les meilleurs délais. Il assure le suivi de la situation.

Le bureau coordonnateur peut également rendre visite à l'improviste à la responsable à la suite d'une plainte. Il doit l'aviser de la nature de la plainte lors de sa visite.

Ces visites et le suivi d'une plainte doivent faire l'objet d'un rapport.

Au cours de la visite de la résidence, les aspects suivants sont observés : la présence d'un adulte n'ayant pas fait preuve d'absences d'empêchement, la présence d'enfants supplémentaire, la présence de substances illicites (drogue ou autre) la présence d'arme à feu non entreposée de manière sécuritaire ou non déclarée, la présence d'un détecteur de fumée par étage et d'un extincteur, etc.

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

§1. Qualités requises

51. Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 7° avoir la capacité d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif ;**

LOI sur les services de garde éducatifs à l'enfance

5. Afin d'assurer la prestation de service de gardes éducatifs, le prestataire de services de garde applique un programme éducatif comportant des activités qui ont pour buts :

- 1° de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur ;**
- 2° d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement.**

Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Il peut aussi comprendre tout autre élément ou service que le ministre détermine.

Lors de la visite du service de garde une vérification des locaux utilisés par les enfants, des équipements et du mobilier ; la sécurité et la salubrité ; les médicaments, les produits toxiques et les produits d'entretien ; les fiches d'inscription et d'assiduité ainsi que le programme éducatif.

La vérification faite au cours de la visite de l'agente de conformité porte sur l'obligation des responsables d'un service de garde en milieu familial reconnu de respecter les dispositions de la Loi des services de gardes éducatifs à l'enfance ainsi que du Règlement sur la contribution réduite, notamment sur les services inclus dans la contribution réduite et la période de garde.

Le rapport de la visite est déposé au dossier de la personne responsable et une copie lui est remise. Le rapport de la ou des visites de surveillance à l'improviste effectuées dans le cadre d'une plainte, est déposé dans le dossier de la plainte tel que prévu dans la procédure de traitement des plaintes.

¹ Le Nouveau Petit Robert de la langue française, 2010

CONSTATATION DE CONTRAVENTION

Lorsqu'un avis de contravention est émis, la personne responsable du service de garde peut corriger la situation immédiatement.

Lorsqu'un délai est convenu avec la personne responsable du service de garde, une visite de suivi est effectuée sur rendez-vous afin de constater la correction. Le suivi de la contravention peut prendre une autre forme (courriel ou poste) dépendamment de l'infraction. Un rapport de suivi lui est remis avec **la mention de conformité**.

Lors de la visite de suivi, si l'agente de conformité constate que les corrections n'ont pas été apportées, un rapport de suivi est remis avec un deuxième avis de contravention est donné à la personne responsable du service de garde. Une autre visite de suivi est prévue.

Un rapport de suivi est émis lorsque la correction est effectuée.

Toutefois, si après deux (2) avis de contravention la situation demeure inchangée, un dernier avis de contravention est émis et le dossier est acheminé au Conseil d'administration.

Tout dossier acheminé au conseil d'administration est inscrit au procès-verbal.

SUSPENSION ET RÉVOCATION OU NON RENOUVELLEMENT DE LA RECONNAISSANCE

Articles 75, 76 ET 77 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfant. L'Alliance du bureau coordonnateur de Beauport, titulaire de l'agrément, peut suspendre ou révoquer ou refuser de renouveler la reconnaissance d'une personne responsable lorsque celle-ci :

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

§4. *Non-renouvellement, suspension et révocation de la reconnaissance*

75. Le bureau coordonnateur peut refuser de renouveler la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, la suspendre ou la révoquer dans les circonstances suivantes:

- 1° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 53, 54, 58, 86 ou 95 de la Loi;**
- 2° celle-ci refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné par le ministre en vertu de l'article 65 de la Loi;**
- 3° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 6, 64, 65, 67, 78, 81 à 84, 87 à 108, 110 à 116, 118 à 123;**
- 4° celle-ci a cessé de remplir les conditions ou de respecter les modalités de la Loi ou du présent règlement pour être reconnue;**
- 5° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'elle reçoit est menacé ;**
- 6° celle-ci a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de sa demande de reconnaissance ou dans un document ou renseignement requis en vertu de la Loi ou de ses règlements;**
- 7° celle-ci n'a pas remédié à une contravention à la Loi ou au présent règlement constatée lors d'une visite effectuée en application de l'article 86.**

D. 582-2006, a. 75.

76. Avant de refuser de renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une responsable d'un service de garde en milieu familial, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit des motifs qu'il invoque et lui donner, dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis, l'occasion de présenter ses observations.

Nonobstant le premier alinéa, le bureau coordonnateur doit suspendre la reconnaissance de la responsable immédiatement lorsque celle-ci ou une personne qui réside avec elle fait l'objet d'un signalement retenu par le directeur de la protection de la jeunesse. Dans ce cas, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit et lui donner l'occasion de présenter ses observations dès que possible mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours.

La personne dont la reconnaissance est suspendue en vertu du deuxième alinéa ne peut, sous peine de révocation, fournir des services de garde pendant la durée de sa suspension.

D. 582-2006, a. 76.

77. Une copie certifiée conforme de la décision motivée du bureau coordonnateur est transmise à la responsable. Cette décision indique, le cas échéant, le droit de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec et le délai de contestation prévu à l'article 104 de la Loi.